



Bruxelles, le 27.2.2025
C(2025) 1291 final

VERSION PUBLIQUE

Ce document est publié uniquement pour information.

Objet: Aide d'État SA.117429 (2025/N) – France
Modification des régimes
- SA.59656 (2020/N) « Fonds de garantie en faveur de l'agriculture et de la pêche (FOGAP) - aspects agricoles et forestiers »
- SA.59657 (2020/N)
« Fonds de garantie en faveur de l'agriculture et de la pêche (FOGAP) - aspects concernant la pêche et l'aquaculture »
- SA.59658 (2020/N) « Extension à Mayotte du FOGAP - aspects agricoles et forestiers »

Monsieur,

La Commission européenne (ci-après « la Commission ») souhaite informer la France qu'après avoir examiné les informations fournies par vos autorités sur la mesure (dénommée ci-après « la mesure »), elle a décidé de ne soulever aucune objection à son égard, celle-ci étant compatible avec le marché intérieur conformément à l'article 107, paragraphe 3, point c), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après, le « TFUE »).

La Commission a fondé sa décision sur les considérations suivantes :

1. PROCÉDURE

- (1) Par lettre du 3 juin 2024, enregistrée par la Commission le même jour, la France a prénotifié la mesure qui vise à modifier la décision C(2021) 5195 final du 19 juillet 2021 sur les régimes SA. SA.59656 (2020/N) – « Fonds de garantie en

Son Excellence Monsieur Jean-Noël Barrot
Ministre de l'Europe et des Affaires étrangères
37, Quai d'Orsay
F - 75351 – PARIS

faveur de l'agriculture et de la pêche (FOGAP) - aspects agricoles et forestiers », SA.59657 (2020/N) – « Fonds de garantie en faveur de l'agriculture et de la pêche (FOGAP) - aspects concernant la pêche et l'aquaculture » et SA.59658 (2020/N) – « Extension à Mayotte du FOGAP - aspects agricoles et forestiers » (ci-après « la décision initiale ») ⁽¹⁾. Les régimes concernés par la décision initiale seront dénommés ci-après « les régimes FOGAP existants ».

- (2) Par lettre du 28 juin 2024, la Commission a demandé des compléments d'information auxquels les autorités françaises ont répondu le 19 septembre 2024. En date du 8 janvier 2025, les autorités françaises ont notifié la mesure. Des précisions ont été demandées aux autorités françaises les 20 janvier et 11 février 2025 auxquelles ces dernières ont répondu respectivement les 28 janvier et 14 février 2025.

1.1. Objectif

- (3) Pour rappel, le FOGAP est un fonds de garantie visant à faciliter l'octroi d'un emprunt bancaire ou d'un préfinancement d'une aide publique. Cette garantie facilite l'accès au crédit en réduisant le risque de la banque. Comme indiqué au considérant (6) de la décision initiale, les régimes FOGAP existants visent à favoriser par la voie des garanties mises à disposition par le fonds du même nom, l'accès au financement nécessaire pour pouvoir entamer et/ou développer des nouvelles activités économiques dans les secteurs agricole, forestier, de la pêche et de l'aquaculture. La mesure notifiée conserve cet objectif.

1.2. Base juridique

- (4) Les crédits pour le FOGAP sont prévus par l'article 167 de la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 (loi de finances pour l'année 2024). L'État confie l'octroi des aides dans le cadre de ce régime à l'Agence française de développement (AFD) par convention du 9 décembre 2010, modifiée par quatre avenants successifs dont le dernier a été signé le 27 février 2024.

1.3. Durée

- (5) La durée de la mesure court à compter de la notification de la décision de la Commission l'approuvant jusqu'au 31 décembre 2026.

1.4. Budget

- (6) Les autorités françaises ont indiqué que le budget resterait inchangé. Il s'élève à 30 millions d'euros.

1.5. Description

- (7) Les considérants (14) à (42) de la décision initiale apportent une description détaillée des régimes FOGAP existants qui n'est pas fondamentalement modifiée (voir section 1.6.) par la mesure notifiée.

⁽¹⁾ JO C389 du 24.09.2021

- (8) Les autorités françaises ont rappelé que la mesure notifiée ne concernait pas les aides au renouvellement des flottes de pêche dans les régions ultrapériphériques ni les aides aux investissements dans les équipements qui contribuent à accroître la sécurité, y compris les équipements permettant aux navires d'étendre leurs zones de pêche à la petite pêche côtière dans les régions ultrapériphériques.

1.6. Modifications notifiées

- (9) La mesure consiste à apporter des modifications sur les conditions d'éligibilité et les caractéristiques des garanties prévues dans les régimes FOGAP existants portant sur :
- (a) l'élargissement du dispositif aux secteurs de la banane, de la canne à sucre et de la transformation pour appuyer l'emploi local aux très petites et petites et moyennes entreprises (TPE/PME) ;
 - (b) l'augmentation de la durée de la garantie de 9 à 15 ans ;
 - (c) le rehaussement du montant maximal de garantie de 300 000 à 600 000 EUR à titre individuel et à 800 000 EUR pour les jeunes agriculteurs et les nouveaux installés afin de faciliter la création et la transmission des exploitations agricoles ;
 - (d) l'élargissement des possibilités d'investissements.
- (10) Les autorités françaises ont rappelé que pour le secteur agricole, la mesure s'applique exclusivement aux TPE/PME relevant des régimes FOGAP existants et à celles opérant dans le secteur de la banane, de la canne à sucre ou de la transformation qui souhaiteraient bénéficier de la mesure notifiée.
- (11) Les autorités françaises motivent ces modifications par le fait que la crise du Covid-19 et l'inflation mondiale ont accentué les besoins dans les régions ultrapériphériques (ci-après « RUP ») qui connaissent toujours les difficultés décrites dans la décision initiale au considérant (18).

1.6.1. Bénéficiaires

- (12) Le considérant (11) de la décision initiale liste les bénéficiaires éligibles. Le dernier avenant du 27 février 2024 cité au considérant (4) apporte des précisions en indiquant que « les bénéficiaires éligibles aux garanties sont les organisations, groupements de producteurs ou d'éleveurs, exploitants individuel, sociétés à vocation agricoles (en ce compris notamment GAEC, EARL, SCEA), SNC (Société en nom collectif) qui portent un investissement sur un secteur éligible, entreprises individuelles, les PME, les TPE à qui des concours éligibles sont accordés par des établissements financiers ».
- (13) Les secteurs concernés restent inchangés et concernent des bénéficiaires exerçant leurs activités dans le secteur agricole, la pêche, l'aquaculture ou la sylviculture.
- (14) En outre, les autorités françaises élargissent le champ d'application du régime en étendant le dispositif aux TPE et PME des secteurs de la banane et de la canne à sucre et de la transformation. Concernant le secteur de la transformation, les autorités françaises ont précisé que les industries manufacturières ne pourront

comprendre que les activités de transformation telles que définies au point (33) 47 des lignes directrices concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales ⁽²⁾ (ci-après les «lignes directrices agricoles»), à savoir : "toute opération portant sur un produit agricole et dont le résultat est un produit qui est aussi un produit agricole, à l'exception des activités réalisées dans l'exploitation qui sont nécessaires à la préparation d'un produit animal ou végétal destiné à la première vente", ainsi qu'au point (31) (v) des lignes directrices pour les aides d'État dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture ⁽³⁾ (ci-après « les lignes directrices pêche »).

- (15) En ligne avec le considérant (13) de la décision initiale, les autorités françaises ont confirmé que chaque bénéficiaire doit respecter les règles de la politique commune de la pêche (PCP) tout au long de la mise en œuvre du projet et pour une période de cinq ans après le paiement final au bénéficiaire. Également, un bénéficiaire qui a commis une ou plusieurs des infractions énoncées à l'article 11, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/1139 pendant la période de mise en œuvre du projet et la période de cinq ans après le paiement final au bénéficiaire devra rembourser l'aide.

1.6.2. Rehaussement du plafond garanti

- (16) Le considérant (35) de la décision initiale indique que le plafond maximal de garanties est fixé à 300 000 euros par bénéficiaire et à 600 000 euros par regroupement de bénéficiaires. Ces plafonds globaux sont sans préjudice de l'obligation de respecter le plafond de quotité garantie de 80 %. Le montant de l'aide sera égal à son équivalent-subvention brut.
- (17) La mesure notifiée par les autorités françaises vise à modifier le plafond maximal de garanties comme suit :
- (a) à 600 000 euros pour les bénéficiaires individuels et
 - (b) à 800 000 euros par bénéficiaire relevant du statut de jeunes agriculteurs ou du statut de nouveaux installés.
- (18) Le rehaussement du plafond vise à prendre en considération l'évolution de la conjoncture économique. Les autorités françaises justifient leur décision d'augmenter par le fait que la demande mondiale, la raréfaction des matières premières et l'inflation ont fortement contribué à l'augmentation des prix des matériaux.
- (19) L'augmentation de l'encours garanti à 800 000 euros doit permettre de répondre aux besoins financiers initiaux liés à l'installation qui exigent un investissement financier plus conséquent, notamment sur l'acquisition du foncier et/ou la construction de bâtiments. Le rehaussement du plafond de l'encours de garantie à 800 000 euros doit permettre aux jeunes agriculteurs ou nouveaux installés de lever ces contraintes. Ce rehaussement devrait ainsi favoriser la transmission des exploitations agricoles visant une meilleure autonomie alimentaire de ces RUP.

⁽²⁾ JO C 485 du 21.12.2022, p. 1

⁽³⁾ JO C 107 du 23.03.2023, p.1

- (20) Le plafond de 600 000 euros fixé pour les regroupements dans la décision initiale est maintenu.

1.6.3. Augmentation de la durée de garantie

- (21) Le considérant (25) de la décision initiale précise que la garantie est accordée au maximum pour la durée initiale du concours garanti, sauf convention spécifique contraire, et en aucun cas pour une durée supérieure à neuf ans. Par le biais de la mesure notifiée, les autorités françaises prolongent la durée de la garantie à 15 ans.
- (22) Les autorités françaises ont expliqué que l'augmentation de la durée de garantie est le corollaire logique du rehaussement du montant des garanties expliqué au considérant (17). L'allongement de la durée de garantie offre au souscripteur du crédit des mensualités de remboursement moins lourdes d'autant que le montant maximal des garanties a été augmenté. Les mensualités plus faibles sont plus supportables en matière de trésorerie car échelonnées sur un temps plus long pour des structures économiques dont les revenus sont fluctuants en fonction des années.

1.6.4. Règles applicables aux secteurs de la banane et de la canne à sucre

- (23) Les autorités françaises ont indiqué que l'accès au crédit était une difficulté en Outre-Mer du fait de la faible taille de la majorité des entreprises agricoles composées de petites exploitations souvent unipersonnelles (certaines réalisent un chiffre d'affaires inférieur à 30 000 euros par an). La perception du risque par les banques, les types d'investissement et la capacité des banques à utiliser des garanties telles que les gages et les hypothèques est extrêmement complexifiant. La situation personnelle des exploitants fait qu'ils ne sont pas toujours en mesure d'apporter des garanties personnelles suffisantes lors de la demande d'un prêt bancaire.
- (24) Les autorités françaises ont ajouté que l'ensemble des investigations réalisées notamment auprès des établissements bancaires ont mis en évidence que l'exclusion des secteurs canne à sucre et banane était préjudiciable à un certain nombre de projets. En effet, à côté des grandes plantations, il existe de nombreux petits planteurs qui présentent des caractéristiques et des besoins d'accès aux crédits bancaires similaires aux filières agricoles déjà couvertes par le FOGAP. Des besoins ont ainsi été identifiés sur les petites exploitations de canne ou banane qui ne sont pas toujours en mesure d'apporter des garanties personnelles suffisantes lors de la demande d'un prêt bancaire, ou encore des besoins de restructuration foncière dans le secteur de la canne à sucre (investissement sur une parcelle afin que des productions autre que la canne à sucre soit possible, telle que le maraîchage). L'intégration des filières cannes et banane dans les régimes FOGAP existants permettra de lever ces écueils.
- (25) Dans ce cadre, la mesure fixe un plafond de garanties à 1 million d'euros pour les secteurs de la banane et de la canne à sucre pour l'ensemble des départements d'outre-mer.
- (26) Les autorités françaises conservent le plafond de quotité garantie à 80 % et ont confirmé qu'aux fins du calcul de l'intensité de l'aide et des coûts admissibles, tous les chiffres utilisés le seront avant impôts ou autres prélèvements. En outre,

les plafonds globaux sont sans préjudice de l'obligation de respecter les plafonds découlant du calcul de l'équivalent-subvention brut applicables à chaque secteur.

1.6.5. *Conditions applicables aux entreprises de transformation*

- (27) Les autorités françaises ont indiqué que l'avenant complétait les concours éligibles en ajoutant les financements des TPE et PME dans le secteur des industries manufacturières alimentaires. En effet, en raison de leur situation géographique, les RUP, sont particulièrement dépendantes des importations. Cette mesure vise à assurer le développement de l'autonomie alimentaire sur ces territoires. La souveraineté alimentaire implique la maîtrise fine de l'entièreté de la chaîne de production de l'amont (*i.e.* production primaire agricole) à l'aval (*i.e.* livraison d'un produit final aux consommateurs). L'industrie de la transformation encore trop peu développée dans les RUP est un maillon essentiel pour assurer l'approvisionnement du marché local en produits transformés.
- (28) Concernant les financements d'investissements, les autorités françaises ont précisé qu' :
- (a) en cas d'adossement à un dispositif d'appui public, le concours ne peut être qu'un prêt :
 - à court terme destiné à préfinancer la subvention accompagnant le dispositif d'appui public ; et/ou
 - à moyen terme ou à long terme destiné à financer la part non subventionnée du projet (hors apport personnel, le cas échéant) ;
 - (b) en l'absence d'adossement à un dispositif d'appui public, le concours ne peut être qu'un prêt à moyen terme ou à long terme destiné à financer le projet d'investissement (hors apport personnel, le cas échéant).
- (29) Concernant les financements d'exploitation, le concours ne peut être qu'un prêt à court terme destiné à préfinancer la subvention accompagnant le dispositif d'appui public.

1.6.6. *Élargissement à de nouveaux types d'investissements*

- (30) En sus des investissements déjà mentionnés dans la décision initiale, les autorités françaises ont indiqué que des prêts bancaires seraient accordés pour :
- (a) le renouvellement de matériels agricole : en lien avec les sujets de pénibilité/sécurité au travail et/ou d'amélioration des capacités de productions (amélioration de la production en quantité et/ou qualité) ;
 - (b) les nouveaux investissements ayant pour finalité la création de richesses, d'emplois et de compétitivité dans les régions ultrapériphériques, avec une incidence sur le développement de l'économie régionale ;
 - (c) l'aménagement en faveur de l'irrigation ou du foncier : aménagements participant à l'amélioration des capacités d'un sol agraire à produire et/ou amélioration de l'accessibilité et des connexions aux infrastructures du parcellaire agricole (voies de communication et de transport et leurs effets sur l'espace) et,
 - (d) la transmission d'exploitation : actions via le prêt garanti permettant de lever les freins financiers à la transmission d'exploitation (notamment

faciliter l'accès aux facteurs de productions du cédant : rachat de foncier, rachats de bâtiments d'exploitations en place, rachat de cheptels).

- (31) Concernant le secteur de la pêche, les autorités françaises précisent que les aides qui seront octroyées au titre de la mesure constituent des aides au fonctionnement visant à alléger les contraintes pesant sur les entreprises de pêche et d'aquaculture dans les RUP. La filière pêche ultramarine est peu développée et peu structurée. Malgré une zone économique exclusive étendue, les produits de la pêche sont essentiellement issus de l'importation. Le développement de ce secteur constitue une priorité dans le cadre de la sécurité des approvisionnements et de la souveraineté alimentaire. La pêche est essentiellement artisanale et il existe très peu de grandes entreprises en mesure de monter des dossiers d'emprunt.
- (32) Les autorités françaises ont toutefois précisé que le plafond de 80 % de quotité de garantie de 80 % indiqué aux considérants (16) et (26) n'est pas applicable lorsque la garantie porte sur les investissements suivants :
- (a) la première acquisition d'un navire de pêche ;
 - (b) le remplacement ou la modernisation d'un moteur principal ou auxiliaire et
 - (c) l'augmentation du tonnage brut d'un navire de pêche pour améliorer la sécurité, les conditions de travail ou l'efficacité énergétique.

Le taux d'intensité de l'aide est soumis à un plafond de 40 % pour les investissements précités.

1.6.7. Autres aspects

- (33) Les autorités françaises ont par ailleurs confirmé que, en ligne avec le considérant (38) de la décision initiale, pour les aides dans les secteurs de la pêche et de l'aquaculture :
- (a) les demandes d'aide seront irrecevables si elles émanent d'un opérateur qui a commis une ou plusieurs des infractions ou délits énoncés à l'article 11, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/1139 ⁽⁴⁾, ou une fraude, comme indiqué à l'article 11, paragraphe 3, de ce règlement, durant la période fixée dans les actes délégués adoptés sur la base de l'article 11, paragraphe 4, dudit règlement ;
 - (b) aucune aide n'est accordée pour des activités correspondant à des opérations non éligibles au sens de l'article 13 du règlement (UE) 2021/1139;
 - (c) si la mesure d'aide est du même type qu'une opération éligible à un financement au titre du règlement (UE) 2021/1139, elle sera conforme aux dispositions pertinentes de ce règlement pour ce type d'opération, en particulier aux dispositions relatives à l'intensité de l'aide publique.

⁽⁴⁾ Règlement (UE) 2021/1139 du 7 juillet 2021 instituant le Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture et modifiant le règlement (UE) 2017/1004, JO L247 du 13.7.2021

- (34) Pour ce qui concerne le cumul, comme indiqué dans la section 2.2, point c) alinéa iii) de la convention mentionnée au considérant (4), comme dans le considérant (39) de la décision initiale, une garantie ne peut être octroyée au titre du FOGAP pour une même opération (financement d'investissement ou financement d'exploitation), pour les concours éligibles à un autre dispositif de garantie existant dans les régions concernées, quelle que soit sa source de dotation ou de financement. Les autorités françaises ont confirmé que les entreprises mentionnées au considérant (14) seront assujetties aux mêmes règles et exigences que celles demandées aux autres bénéficiaires des régimes FOGAP existants.
- (35) Les autorités françaises ont précisé qu'elles excluaient les concours relatifs à des opérations de simple restructuration financière.

1.7. Publication

- (36) Les autorités françaises ont indiqué que la mesure serait consultable sur le site internet <https://www.europe-en-france.gouv.fr>
- (37) À l'exception de ces changements et ajustements notifiés, la France n'a pas proposé d'autres amendements aux régimes FOGAP existants. Les autorités françaises ont par ailleurs indiqué que la mesure était établie en conformité avec le plan stratégique national ⁽⁵⁾.
- (38) Après la publication des lignes directrices agricoles, et des lignes directrices pêche, les autorités françaises ont donné leur accord explicite et inconditionnel pour modifier tous leurs régimes d'aides existants afin de se conformer aux nouvelles lignes directrices dans un délai de deux mois à compter de la date de leur publication au Journal officiel de l'Union européenne ⁽⁶⁾.

2. APPRÉCIATION DE LA MESURE

2.1. Existence d'aides d'État

- (39) En vertu de l'article 107, paragraphe 1, TFUE « *[s]auf dérogations prévues par les traités, sont incompatibles avec le marché intérieur, dans la mesure où elles affectent les échanges entre États membres, les aides accordées par les États ou*

⁽⁵⁾ Décision d'exécution de la Commission du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural. CCI: 2023FR06AFSP001, tel que modifié.

⁽⁶⁾ Communication de la Commission – Lignes directrices concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales – Acceptation par tous les États membres de la proposition de mesures utiles émise par la Commission sur le fondement de l'article 108, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (en application de l'article 32, paragraphe 1, du règlement (UE) 2015/1589 du Conseil du 13 Juillet 2015 portant modalités d'application de l'article 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne), PUB/2023/1483 (OJ C, C/2023/556 du 24.10.2023) ;
Communication de la Commission – Lignes directrices pour les aides d'État dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture - Acceptation par tous les États membres de la proposition de mesures utiles émise par la Commission sur le fondement de l'article 108, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (en application de l'article 32, paragraphe 1, du règlement (UE) 2015/1589 du Conseil du 13 Juillet 2015 portant modalités d'application de l'article 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne), PUB/2024/33 (OJ C, C2024/1225 du 31 janvier 2024).

au moyen de ressources d'État sous quelque forme que ce soit qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions ».

- (40) La qualification d'aide d'État d'une mesure au sens de cette disposition nécessite donc que les conditions cumulatives suivantes soient remplies : (i) la mesure doit être imputable à l'État et financée par des ressources d'État ; (ii) elle doit conférer un avantage à son bénéficiaire ; (iii) cet avantage doit être sélectif, et (iv) la mesure doit fausser ou menacer de fausser la concurrence et affecter les échanges entre États membres.
- (41) En l'occurrence, la Commission a déjà conclu que les aides versées au titre des régimes FOGAP existants constituaient des aides d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1, TFUE (voir considérants (41) à (55) de la décision initiale). L'augmentation budgétaire et les autres modifications faisant l'objet de la présente décision ne remettent pas en cause cette conclusion.

2.2. Compatibilité

2.2.1. Application de l'article 107, paragraphe 3, points a) et c), TFUE

- (42) En vertu de l'article 107, paragraphe 3, point c), TFUE, une aide d'État peut être considérée comme une aide d'État compatible avec le marché intérieur, si i) il est constaté qu'elle facilite le développement de certaines activités ou de certaines régions économiques, lorsque ii) ces aides n'altèrent pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun.
- (43) Le considérant (58) de la décision initiale indique également que l'article 107, paragraphe 3, point a), du TFUE prévoit que peuvent être compatibles avec le marché intérieur les aides destinées à favoriser le développement économique des régions visées à l'article 349 du TFUE, compte tenu de leur situation structurelle, économique et sociale.
- (44) En l'occurrence, au considérant (116) de sa décision initiale, la Commission a déjà constaté que la dérogation prévue à l'article 107, paragraphe 3, point a) du TFUE pouvait s'appliquer aux régimes FOGAP existants. Cette approche s'applique également à la mesure notifiée ⁽⁷⁾.

2.2.2. Application des lignes directrices

- (45) La Commission a apprécié la mesure notifiée sur la base de :
- (a) la partie II, section 1.3.5 des lignes directrices agricoles, intitulée « aides en faveur des régions ultrapériphériques et des îles mineures de la mer Égée » et

⁽⁷⁾ La Commission considère que puisque les régions concernées par la mesure sont listées à l'article 349 du TFUE, le point (474) des lignes directrices agricoles doivent également inclure l'Article 107, paragraphe 3, point a) du TFUE pour réaliser l'examen de la compatibilité. La Commission suivra la même approche pour les régimes et mesures d'aides d'État à venir.

- (b) la partie II, section 2.1 des lignes directrices pêche, intitulée « aides au fonctionnement dans les régions ultrapériphériques ».
- (46) Comme indiqué au point (475) des lignes directrices agricoles, les aides en faveur des RUP s'appliquent à l'ensemble du secteur agricole défini au point (33)(9) des lignes directrices agricoles comme étant l'ensemble des entreprises qui exercent des activités dans la production agricole primaire, la transformation et la commercialisation des produits agricoles. La Commission constate que les entreprises des secteurs de la banane, de la canne à sucre et de la transformation telles que définies au considérant (14) entrent effectivement dans le champ d'application de la section 1.3.5 des lignes directrices agricoles.
- (47) Concernant l'augmentation du plafond de garantie et du temps de remboursement, au vu des considérants (17) à (19) et (22), les autorités françaises ont expliqué que la forte augmentation des prix, couplée à la nécessité d'acquiescer du foncier, obligeaient à augmenter les encours garantis ainsi que la durée des garanties pour permettre notamment d'encourager les installations afin d'assurer une meilleure autonomie alimentaire. L'augmentation de la durée des garanties doit contribuer à alléger les charges financières en les échelonnant davantage dans le temps. Il peut être considéré que les autorités françaises ont effectivement justifié ces aides conformément au point (481) des lignes directrices agricoles.
- (48) Par ailleurs, les autorités françaises ont indiqué que les investissements énumérés au considérant (30) étaient en ligne avec le plan stratégique national. La Commission constate donc que la mesure est conforme au point (481) des lignes directrices agricoles.
- (49) Enfin, les autorités françaises ont apporté des précisions sur les garanties en faveur de certains investissements du secteur de la pêche au considérant (32) en indiquant qu'un plafond de quotité de 40 % de la garantie serait applicable. Étant donné que les autorités françaises ont confirmé aux considérants (15) et (33) que les aides seraient octroyées en conformité avec les dispositions de la PCP et du règlement (UE) 2021/1139 et que le plafond de quotité de 40 % est en ligne avec les dispositions des lignes directrices pêche, il peut être considéré que la mesure notifiée est conforme.
- (50) Concernant les aides dans le secteur de la pêche mentionnées par la France aux considérants (31) et (32), il convient de noter que la Commission avait déjà conduit l'analyse sur ce point dans les considérants (104) à (114) de la décision initiale et n'avait pas soulevé d'objections car les aides se trouvaient amplement justifiées par la situation très particulière des entreprises situées dans les RUP. En outre, les autorités françaises ont rappelé que les aides seraient octroyées en conformité avec le droit de l'Union au considérant (33).
- (51) Les autorités françaises ont également confirmé que les nouveaux bénéficiaires seraient assujettis aux mêmes règles et exigences que celles demandées aux autres bénéficiaires du FOGAP, règles et exigences déjà examinées dans le cadre de la décision initiale qui les ont estimées compatibles à la section 3.3 de ladite décision (voir considérant (34)).
- (52) Les autorités françaises ont confirmé qu'aucun autre amendement n'avait été apporté aux régimes FOGAP existants à l'exception de ceux précisés dans la mesure notifiée. En l'occurrence, les modifications décrites à la section 1.6, et au

vu des considérants (45) à (51) ci-dessus, les modifications apportées par la mesure notifiée n'ont aucune incidence sur l'analyse effectuée aux considérants (57) à (103) de la décision initiale.

- (53) La Commission peut donc maintenir ses conclusions sur la compatibilité du régime avec le marché intérieur.

2.3. Conclusion sur la compatibilité du régime

- (54) Compte tenu de ce qui précède, la Commission conclut que les modifications apportées aux régimes FOGAP existants ne modifient pas sa conclusion initiale selon laquelle celui-ci facilite le développement d'une activité économique et n'altère pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun. Par conséquent, la Commission considère que le régime existant, tel que modifié, demeure compatible avec le marché intérieur sur la base de l'article 107, paragraphe 3, point a) du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, tel qu'interprété par les dispositions pertinentes des lignes directrices.

3. CONCLUSION

Eu égard aux éléments qui précèdent, la Commission a décidé de ne pas soulever d'objections à l'égard de la mesure au motif que celle-ci est compatible avec le marché intérieur en vertu de l'article 107, paragraphe 3, point a), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Dans le cas où la présente lettre contiendrait des éléments confidentiels qui ne doivent pas être divulgués à des tiers, vous êtes invité à en informer la Commission, dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la date de sa réception. Si la Commission ne reçoit pas de demande motivée à cet effet dans le délai prescrit, elle considérera que vous acceptez la publication du texte intégral de la lettre dans la langue faisant foi à l'adresse internet suivante : <https://competition-cases.ec.europa.eu/search?caseInstrument=SA>.

Cette demande devra être envoyée par courriel à l'adresse suivante :

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffes des aides d'État
1049 Bruxelles
Stateaidgreffe@ec.europa.eu

Veillez croire, Monsieur, à l'assurance de ma haute considération.

Par la Commission

Teresa RIBERA
Vice-présidente exécutive